



DIRECTIVE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION SPÉCIALE EN PRÉSENTIEL

Contexte

Lorsqu'une ou un médecin d'une autre juridiction souhaite offrir des soins sur une base régulière auprès de patientes et patients du Québec, elle ou il doit détenir un permis d'exercice du Collège des médecins du Québec (CMQ), un certificat de spécialiste et être inscrite ou inscrit comme membre actif au tableau de l'ordre.

Toutefois, le Collège des médecins du Québec peut, en vertu de l'article 42.4 du *Code des professions*, délivrer une autorisation spéciale d'exercice à une personne légalement autorisée à exercer la profession médicale hors du Québec (CDA-23-82).

Conditions d'admissibilité

- Être titulaire d'un diplôme de médecine délivré par une école de médecine inscrite au *International Medical Education Directory* (IMED) publié par la *Foundation for Advancement of International Medical Education and Research* (FAIMER) ou par le *World Directory of Medical Schools*;
- Être titulaire d'un certificat de spécialiste dans la spécialité concernée;
- Être légalement autorisée ou autorisé à exercer la profession médicale hors du Québec (titulaire d'un permis/licence) et être en règle avec l'organisme ayant délivré l'autorisation d'exercice;
- Être invitée ou invité par un établissement, une université ou un autre organisme dans le but d'apprendre ou d'enseigner des activités médicales;
- Ou encore, être invitée ou invité par un établissement, une université ou un autre organisme dans le but d'exercer de façon ponctuelle auprès d'une personne ou d'un groupe de personnes ciblées;
- Détenir une assurance responsabilité professionnelle couvrant les activités médicales autorisées.

Droits d'exercice

La ou le médecin détenant une autorisation spéciale peut uniquement exercer les activités médicales précisées dans l'autorisation spéciale dans le milieu ou auprès des personnes mentionnées, aux dates indiquées (maximum une année), et en conformité avec les normes applicables aux médecins membres du CMQ, et plus spécifiquement celles reliées à l'éthique, à la déontologie et au secret professionnel.

Demande de renouvellement

Une autorisation spéciale peut être renouvelée, mais pas de manière automatique. La ou le médecin doit fournir une lettre explicative des raisons nécessitant le renouvellement de celle-ci. Afin de lui permettre une prise de décision éclairée, le CMQ peut exiger tout autre document pertinent, le cas échéant.